

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil supérieur de l'éducation, pour un premier mandat se terminant le 31 août 2001:

— monsieur Robert Cere, de foi catholique, en remplacement de monsieur Paul Lagacé;

— madame Édith Côté, de foi catholique, en remplacement de madame Claire McNicoll;

— monsieur Michel Blondin, de foi catholique, en remplacement de monsieur Pierre-Nicolas Girard;

— monsieur Michel Toussaint, de foi catholique, en remplacement de monsieur Bernard Martel;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à mesdames Chantal Arousseau, Marie-Lissa Roy-Guérin et Édith Côté et à messieurs Michel Blondin, Robert Cere, Michel Toussaint et Jean-Pierre Rathé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29150

Gouvernement du Québec

Décret 1684-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la soustraction du projet de dragage du bassin de mouillage du Yacht-Club de Québec sur le territoire de la Ville de Sillery de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du Yacht-Club de Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier

1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de dragage, creusage et remblayage, à quelque fin que ce soit, effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE le Yacht-Club de Québec a soumis une demande pour entreprendre le plus tôt possible des travaux de dragage dans le fleuve Saint-Laurent sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QU'il y a risque de dommages importants aux personnes et aux biens;

ATTENDU QUE des travaux de dragage sont requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin sur le bassin de mouillage du Yacht-Club de Québec sur le territoire de la Ville de Sillery;

ATTENDU QUE ce projet est acceptable sur le plan environnemental, sous réserve de certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le projet de dragage du bassin de mouillage du Yacht-Club de Québec soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du Yacht-Club de Québec pour la réalisation du projet de dragage d'urgence d'une partie du bassin de mouillage et ceci aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que le promoteur respecte les mesures décrites dans les documents suivants:

— CARON, Michel-L., Dragage du bassin de mouillage du port de refuge de Sillery, Gilles Shooner

inc., rapport présenté au Yacht-Club de Québec, juillet 1983, 151 p.;

— GAGNON, Claude, Yacht-Club de Québec - Dragage du Bassin, Yacht-Club de Québec, lettre adressée à M. David Cliche, ministre de l'Environnement et de la Faune, 21 avril 1997, 2 p.,

— GAGNON, Claude, Yacht-Club de Québec - Dragage du Bassin, Yacht-Club de Québec, lettre adressée à M. Gilles Plante, directeur de l'évaluation environnementale des projets industriels et en milieu hydrique, ministère de l'Environnement et de la Faune, 10 septembre 1997, 2 p.;

— Plan numéro DR-97-2, intitulé Yacht-Club de Québec - Dragage du Bassin, Plan signé et scellé par Pierre Drolet ing., 6 septembre 1997.

Condition 2:

Que le Yacht-Club de Québec dépose, avant le 1^{er} février 1998, un avis de projet pour un programme décennal de dragage d'entretien pour l'ensemble de son bassin et de son chenal pour un dragage prévu au plus tard le 15 mars 2000. Dans l'éventualité où la version préliminaire de l'étude d'impact de l'association des plaisanciers du Saint-Laurent soit déposée avant le 1^{er} janvier 1999, le Yacht-Club de Québec pourra transférer son projet dans le cadre de ce programme de dragage.

Condition 3:

Que les travaux soient terminés avec le 15 mai 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29166

Gouvernement du Québec

Décret 1685-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT l'autorisation accordée à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir un système central comportant des contrôleurs de site pour l'exploitation du système de loterie vidéo

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$ en vertu du décret 1139-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE la Société des loteries vidéo du Québec inc., filiale de Loto-Québec, doit acquérir un nouveau système central comportant des contrôleurs de site pour l'exploitation de son système de loterie vidéo;

ATTENDU QUE pour assurer la fiabilité et l'intégrité de son système, les équipements requis ne peuvent être acquis qu'auprès du fournisseur du système central actuel, soit Vidéo Lottery Consultants inc.;

ATTENDU QUE les acquisitions d'équipements de la Société des loteries vidéo du Québec inc. sont effectuées par Casiloc inc., une filiale de Loto-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, soit autorisée à acquérir auprès de la compagnie Video Lottery Consultants inc. un système central comportant des contrôleurs de site pour un montant n'excédant pas 20 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29178

Gouvernement du Québec

Décret 1686-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT monsieur Michel Crête, membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que les dividendes payés par la Société sont fixés pas le ministre des Finances et non par les administrateurs;

ATTENDU QU'au début de chaque année financière, le conseil d'administration de la Société approuve les objectifs annuels devant être atteints par les employés de cette Société en vue du versement d'une rémunération variable;

ATTENDU QUE monsieur Michel Crête, membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des loteries du Québec, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif à titre d'administrateur d'État II et qu'il démissionne